

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EG RETAIL

5 rue TORTUE
94400 Vitry-Sur-Seine

Références :DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/SG/2024/N°465GR
Code AIOT : 0006506554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement EG RETAIL implanté 5 RUE TORTUE 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL
- 5 RUE TORTUE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EG Retail France est autorisée à exploiter un dépôt pétrolier à Vitry-sur-Seine, notamment par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 1993 (réglementation initiale du dépôt), 31 mai 1995 (sirène PPI), 1er avril 2008 (mesures de maîtrise des risques (MMR) événements de bacs), 17 octobre 2008 (étude de danger actée et MMR complémentaire mur), 30 septembre 2010 (actualisation des moyens de défense contre l'incendie) et 13 juillet 2017 (surveillance des eaux résiduaires et souterraines).

Ce dépôt pétrolier est visé par la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO III » (établissement « Seuil haut »). À ce titre, il a été soumis à la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 30 mars 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

POI :

Un point est fait sur la dernière mise à jour du POI.

L'exploitant déclare que cette mise à jour date de 2016 et qu'il a transmis un plan de défense incendie pour prise en compte de la partie autonomie en matière de protection incendie à l'inspection en mai 2023. L'inspection note que ce document n'est pas un PDI mais semble être une mise à jour du POI de l'établissement.

Demande complémentaire 1: Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un récapitulatif des modifications entre le POI précédent et ce nouveau document.

Tests sur site :

Lors de l'inspection, des tests de fonctionnement sont réalisés sur :

- les queues de paon de la zone pomperie,
- le rideau d'eau de l'ancienne station de livraison fioul.

Les tests réalisés s'avèrent satisfaisants ; la mise en eau et en pression est considérée comme rapide.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion du vieillissement des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions réglementaires ayant fait l'objet de l'inspection.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Gestion du vieillissement des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 7
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie
Prescription contrôlée :
1) Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.
À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Le point de contrôle a porté sur l'examen de l'organisation de l'exploitant au suivi des fiches de vies, établis en adéquation avec les préconisations du guide DT93 UIC/UFIP reconnu par le ministère en charge de l'environnement. L'inspection n'a pas abordé l'état initial, le programme ou le plan de surveillance.

L'exploitant fournit à l'inspection le logiciel disponible sur un serveur local comportant l'ensemble des fiches de vie enregistrées et associées à un serveur général pour éviter toute perte de données. Il comporte les alertes de dates et mentions utiles permettant de planifier et réaliser l'entretien. Une sauvegarde hebdomadaire est réalisée. Les demandes de devis et le traitement des anomalies sont effectués par les responsables du site. L'inspection a effectué un contrôle par échantillonnage de certaines fiches de vie, et notamment les fiches de vie concernant les queues de paon.

Le personnel est formé à l'utilisation du logiciel et dispose d'un cahier de consignation comportant un onglet sur le suivi des installations en cas de mode dégradé, dans l'objectif de maintenir le bon fonctionnement des installations et la maîtrise des risques en cas de défaillance sur un équipement, et ceci le temps de la réparation ou de l'entretien nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art 37

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir

en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection le document de suivi de corrections des anomalies des installations électriques mis à jour et prenant en compte le rapport APAVE n° 164917.02.60.24. D.001.ELAR.001 en date 27/05/ 2024. L'inspection constate la correction de certaines anomalies et la réception de devis signés en attente de réalisation.

De plus, il dispose d'un tableau de suivi de vérification périodique de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite